



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLE-PEDD N° *Loct. 1367*

ARRETE

mettant en demeure la société APROVAL 87 de limiter l'impact paysager des installations du centre de tri de déchets industriels banals (site n° 2) qu'elle exploite en zone industrielle nord à LIMOGES.

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2090 du 9 octobre 2003 autorisant la société APROVAL 87 à exercer, en zone industrielle nord à LIMOGES les activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux, récupération de déchets de bois, papier, carton, plastique, transit de déchets dangereux, avec regroupement pour certains déchets solides, tri de déchets industriels banals et à exploiter une déchetterie, et notamment son article 14-1 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2007 ;

Considérant qu'il a été constaté que la prescription de l'article 14-1 de l'arrêté préfectoral susvisé imposant à la société APROVAL 87 de mettre en place sur le centre de tri de déchets industriels banals (site n°2) susvisé « une haie de clôture périphérique maintenue et entretenue en tant que de besoin de manière à conserver un écran de verdure vis-à-vis de l'extérieur » n'est pas respectée en limites sud et ouest de propriété ;

Considérant qu'un dispositif artificiel de clôture, de type brise-vue, permettra de constituer provisoirement un écran vis-à-vis de l'extérieur dans l'attente de la plantation d'une haie verte ;

Considérant que des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement prévoient que « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des

installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé... » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1^{er}

La société APROVAL 87 est mise en demeure de limiter l'impact paysager des installations qu'elle exploite sur le centre de tri de déchets industriels banals (site n°2), en zone industrielle nord à LIMOGES, en mettant en place, en limites sud et ouest dudit site, une haie de clôture périphérique maintenue et entretenue en tant que de besoin de manière à conserver un écran de verdure vis-à-vis de l'extérieur.

Délai de réalisation : 1 an.

Article 2

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le titre V du code de l'environnement.

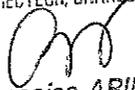
Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société APROVAL 87 qui peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Elle peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de LIMOGES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original
POUR LE PRÉFET,
L'ATTACHÉ PRINCIPAL DÉLÉGUÉ,
ADJOINT AU DIRECTEUR, CHARGÉ DE MISSION


Françoise ARINI

LIMOGES, le 20 AGUT 2007
LE PRÉFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christian ROCK